

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS427/2
9 décembre 2011

(11-6426)

Original: anglais

CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT LES PRODUITS À BASE DE POULET DE CHAIR EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2011 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 20 septembre 2011, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") (dans la mesure où l'article 30 incorpore l'article XXIII du GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des mesures de la Chine imposant des droits antidumping et des droits compensateurs sur les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis.¹ Les États-Unis et la Chine ont tenu ces consultations le 28 octobre 2011. Malheureusement, celles-ci n'ont pas permis de régler le différend.

Les États-Unis considèrent que les mesures de la Chine imposant des droits antidumping et des droits compensateurs sur les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis, telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis n° 8 [2010], l'Avis n° 26 [2010], l'Avis n° 51 [2010] et l'Avis n° 52 [2010], y compris toutes les annexes, du Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM"), sont incompatibles avec les engagements et obligations de la Chine découlant des dispositions ci-après de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994:

Calcul des marges de dumping

1. L'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, parce que le MOFCOM n'a pas calculé les frais sur la base des registres des producteurs des États-Unis faisant l'objet de l'enquête. Le MOFCOM n'a pas non plus procédé à une juste répartition des coûts de production.
2. L'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce qu'en calculant les marges de dumping des sociétés interrogées, y compris celle de Keystone, le MOFCOM a empêché une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale en appliquant indûment certains frais et dépenses.

¹ WT/DS427/1.

3. L'article 6.8 de l'Accord antidumping, y compris l'annexe II, parce que le MOFCOM a indûment appliqué les données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit applicable aux "autres sociétés des États-Unis n'ayant pas déposé de déclaration d'enregistrement ni communiqué de réponse" qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête.

Explication des déterminations antidumping

4. L'article 12.2.1 de l'Accord antidumping, parce que le MOFCOM n'a pas donné aux sociétés interrogées des États-Unis des explications suffisamment détaillées sur la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping et d'un dommage, et n'a pas mentionné les points de fait et de droit qui ont déterminé l'acceptation ou non des arguments des sociétés interrogées. Le MOFCOM n'a pas indiqué aux sociétés interrogées des États-Unis les calculs utilisés pour déterminer les marges de dumping dans la détermination préliminaire, ni les données sur lesquelles il s'est appuyé pour faire les calculs.

5. L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, parce que le MOFCOM n'a pas donné aux sociétés interrogées des États-Unis tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition des mesures finales, y compris, mais pas exclusivement, les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments des exportateurs. Le MOFCOM n'a pas indiqué aux sociétés interrogées des États-Unis les calculs utilisés pour déterminer les marges de dumping dans la détermination finale, ni les données sur lesquelles il s'est appuyé pour faire les calculs.

6. L'article 12.2 de l'Accord antidumping, parce que le MOFCOM n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit qu'il a jugé importants, y compris, mais pas exclusivement, le rejet, comme étant déraisonnables des frais déclarés par les sociétés interrogées, les calculs utilisés pour déterminer les marges de dumping préliminaires et finales des sociétés interrogées, le calcul des taux de droit applicables aux "autres sociétés des États-Unis n'ayant pas déposé de déclaration d'enregistrement ni communiqué de réponse" qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête, et les données sous-tendant les calculs susmentionnés.

7. L'article 6.9 de l'Accord antidumping, parce que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de ses déterminations, compromettant ainsi la capacité des intéressés de défendre leurs intérêts.

Calcul des droits compensateurs

8. L'article 12.7 de l'Accord SMC, parce que le MOFCOM a indûment appliqué les données de fait disponibles pour déterminer le taux du droit compensateur applicable aux "autres sociétés des États-Unis n'ayant pas déposé de déclaration d'enregistrement ni communiqué de réponse" qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête.

9. L'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC, parce que le MOFCOM a perçu sur les produits à base de poulet de chair importés des États-Unis des droits compensateurs qui dépassaient le montant de la subvention dont l'existence a été constatée, du fait notamment qu'il a indûment calculé les taux de subventionnement en n'affectant pas correctement la subvention en ce qui concerne la marchandise visée.

Explication des déterminations en matière de droits compensateurs

10. L'article 22.3 de l'Accord SMC, parce que le MOFCOM n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit qu'il a jugé importants, y compris, mais pas exclusivement, les calculs utilisés pour déterminer

les taux de subventionnement préliminaires et finals des sociétés interrogées, le calcul des taux de droit applicables aux "autres sociétés des États-Unis n'ayant pas déposé de déclaration d'enregistrement ni communiqué de réponse" qui n'ont pas l'objet d'une enquête, et les données sous-tendant les calculs susmentionnés.

11. L'article 22.4 de l'Accord SMC, parce que le MOFCOM n'a pas donné des explications suffisamment détaillées sur la détermination préliminaire de l'existence d'une subvention et d'un dommage, et n'a pas mentionné les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Le MOFCOM n'a pas indiqué aux sociétés interrogées ou au gouvernement des États-Unis les calculs des taux de subventionnement dans la détermination préliminaire, ni les données sur lesquelles il s'est appuyé pour faire ses calculs. Par ailleurs, le MOFCOM n'a pas fourni de renseignements importants sur son calcul des taux de droit applicables aux "autres sociétés des États-Unis n'ayant pas déposé de déclaration d'enregistrement ni communiqué de réponse" qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête, ni sur son utilisation des données de fait disponibles.

12. L'article 22.5 de l'Accord SMC, parce que le MOFCOM n'a pas indiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales, y compris les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des États-Unis et des exportateurs. Le MOFCOM n'a pas indiqué aux sociétés interrogées ou au gouvernement des États-Unis les calculs des taux de subventionnement dans la détermination finale, ni les données sur lesquelles il s'est appuyé pour faire ses calculs. Par ailleurs, le MOFCOM n'a pas fourni de renseignements importants sur son calcul des taux de droit applicables aux "autres sociétés des États-Unis n'ayant pas déposé de déclaration d'enregistrement ni communiqué de réponse" qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête, ni sur son utilisation des données de fait disponibles.

13. L'article 12.8 de l'Accord SMC, parce que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de ses déterminations, compromettant ainsi la capacité des intéressés de défendre leurs intérêts.

Détermination de l'existence d'un dommage: analyse des effets sur les prix

14. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC, parce que, dans son analyse des effets sur les prix des importations visées, la Chine ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui incombait de déterminer s'il y avait eu, dans les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix, ou si ces importations avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable, ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. En particulier:

- a) la Chine n'a pas tenu compte des différentes gammes de produits entre les importations visées et le produit national similaire;
- b) la Chine n'a pas tenu compte des différents niveaux commerciaux pour les données concernant les prix des importations visées et du produit similaire; et
- c) les constatations de la Chine selon lesquelles les importations faisant l'objet d'un dumping et d'un subventionnement avaient des effets notables sur les prix ne résultaient pas d'un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier et/ou ne sont pas étayées par des éléments de preuve positifs.

15. L'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC, parce que l'analyse du lien de causalité du MOFCOM s'appuyait sur des constatations erronées concernant les effets sur les prix et ne prenait pas en compte tous les éléments de preuve pertinents concernant les effets sur les prix.

16. L'article 12.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 de l'Accord SMC, parce que le MOFCOM n'a pas divulgué la méthodologie qu'il utilisait pour ajuster les prix à l'importation afin de tenir compte des différents niveaux commerciaux ni expliqué le rejet des arguments des sociétés interrogées concernant les effets sur les prix.

17. L'article 6.4 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 de l'Accord SMC, parce que le MOFCOM n'a ménagé aux parties intéressées aucune possibilité de prendre connaissance de la méthodologie qu'il utilisait pour ajuster les prix à l'importation afin de tenir compte des différents niveaux commerciaux.

Détermination de l'existence d'un dommage: incidences des importations visées

18. L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC, parce que les constatations de la Chine selon lesquelles les importations faisant l'objet d'un dumping et d'un subventionnement avaient une incidence négative sur la branche de production nationale n'étaient pas étayées par des éléments de preuve positifs et ne résultaient pas d'un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier ni d'une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de cette branche.

Détermination de l'existence d'un dommage: lien de causalité

19. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC, parce que:

- a) l'analyse du lien de causalité par la Chine reposait sur des constatations qui ne résultaient pas d'un examen objectif du dossier et/ou n'étaient pas étayées par des éléments de preuve positifs;
- b) la Chine n'a pas examiné tous les éléments de preuve pertinents.

20. L'article 3.2 et l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 et l'article 15.4 de l'Accord SMC, parce que l'analyse du lien de causalité par la Chine n'était pas fondée sur des éléments de preuve montrant que les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et d'un subventionnement étaient ce qui avait causé un dommage au sens de ces accords.

Détermination de l'existence d'un dommage: définition de la branche de production nationale

21. L'article 4.1 de l'Accord antidumping et l'article 16.1 de l'Accord SMC, parce que la Chine a indûment défini la branche de production nationale. En particulier, la Chine a indûment limité la définition de la branche de production nationale aux entreprises nationales qui soutenaient l'enquête antidumping et l'enquête en matière de droits compensateurs.

22. L'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas procédé à une enquête appropriée ou à un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, ni de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

Questions relatives aux éléments de preuve

23. L'article 6.4 et 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 et 12.4.1 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas exigé du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels adéquats des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels. Le traitement accordé par la

Chine aux renseignements confidentiels n'a pas permis aux parties intéressées de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels avant les déterminations préliminaires et finales, de sorte qu'elles puissent préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements. Il n'a pas été indiqué que les renseignements ne pouvaient pas être résumés et les raisons pour lesquelles ce résumé n'était pas réalisable n'ont pas été exposées.

24. L'article 6.2 de l'Accord antidumping, parce que le MOFCOM n'a pas donné aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts, puisqu'il a, entre autres choses, rejeté une demande d'audition des États-Unis.

25. L'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition des mesures finales, y compris les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents.

Au vu des allégations formulées ci-dessus, les États-Unis considèrent que la Chine a également agi d'une manière incompatible avec l'article VI du GATT de 1994, l'article premier de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord SMC, qui autorisent uniquement l'application de mesures antidumping ou de mesures compensatoires dans les circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et conformément à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC.

Il apparaît également que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour les États-Unis des accords visés.

Par conséquent, les États-Unis ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial qui sera chargé d'examiner cette question et qui sera doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.
